



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 02 février 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7961 **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen des articles
- Echange de vues

2. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Yves Gonner, Directeur des *Luxembourg Business Registers*

Mme Christine Goy, , M. Daniel Ruppert, , Mme Mathilde Crouail, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, du groupe parlementaire déi gréng

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : /

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **7961** **Projet de loi modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

En guise d'introduction, M. Charles Margue (Président de la Commission, déi gréng) procède à une succincte présentation du projet de loi sous rubrique avant de passer la parole à Mme la Ministre de la Justice et au Directeur des *Luxembourg Business Registers* (ci-après « LBR ») afin que ceux-ci puissent entrer dans le détail de la matière.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souhaite d'emblée signaler qu'accessoirement au projet de loi en question, deux projets de règlement grand-ducal seront proposés ; l'un d'entre eux concernant les mécanismes de sanction et l'autre définissant les nouvelles modalités d'accès aux LBR. Les informations répertoriées aux LBR sont généralement et gratuitement accessibles garantissant une transparence considérable. Or, afin de garantir l'accessibilité ainsi que la qualité des renseignements susmentionnés, il s'avère indispensable d'adapter le cadre dans lequel les LBR s'inscrivent.

L'oratrice fait également référence à l'attention internationale que le Luxembourg a recueillie en raison des LBR, que ce soit au niveau de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après « OECD ») ou en rapport avec des révélations journalistiques. Les expériences vécues ces dernières années ont fait ressortir qu'il est indispensable de munir les LBR d'un éventail de mesures qui pourront être prises en cas de non-respect des prescriptions en matière d'informations à fournir aux LBR ; ceci dans un esprit de promouvoir tant la qualité que l'accessibilité et la transparence en ce qui concerne les informations à répertorier par les registres concernés.

Par le biais d'un diaporama¹, le Directeur des LBR présente quelques notions clés en relation avec les LBR pour le détail desquelles il est renvoyé audit diaporama. Il est notamment relevé que le contexte international principalement déterminé par les normes édictées au niveau du Groupe d'action financière (ci-après « GAFI ») et de l'Union européenne (ci-après « UE ») a fait l'objet de certains changements de manière à ce que les registres de commerce sont censés avoir un rôle plus proactif n'étant plus des simples dépositaires de renseignements.

Pour ce qui est du niveau national, il est constaté que le taux de conformité des entreprises demeure insatisfaisant et que les LBR se voient de plus en plus solliciter de manière à ce qu'il apparaisse nécessaire d'améliorer son fonctionnement en vue d'accroître son accessibilité.

Les LBR sont par conséquent confrontés à un changement de paradigme en ce qui concerne les défis à relever nécessitant une certaine mise à jour des compétences qu'ils détiennent.

Ces adaptations touchent également à l'interface offerte aux différentes catégories d'utilisateurs. Ainsi, la différence est faite entre les autorités publiques, qu'elles soient de type national ou international, des utilisateurs professionnels, tels les avocats ou les établissements financiers, ainsi que des personnes morales et des personnes physiques ayant recours aux LBR sans que cela relève de leurs missions purement professionnelles.

¹ Cf. Annexe.

Pour ce qui est du suivi à implémenter, trois étapes permettront de promouvoir la complétude des registres, la première parmi elles étant la prévention, c'est-à-dire les actions préventives que les LBR pourront prendre afin d'éviter que les déposants n'encourent des retards dans la transmission des renseignements requis. Il est fait mention des avertissements adressés aux déposants concernant une venue à échéance prochaine promouvant ainsi la mise à jour des données répertoriées.

En second lieu, est évoquée la majoration des frais de dépôt ou de déclaration qui consiste à augmenter les frais de dépôt ou de déclaration d'un certain montant compte tenu du retard accumulé afin de motiver les déposants à déposer ou déclarer les actes juridiques dans les délais impartis, c'est-à-dire endéans le mois à compter de l'évènement en cause.

Le dernier mécanisme de garantie de la qualité et de la complétude des registres et du recueil en question est l'éventail de sanctions à disposition des LBR. En cas d'infractions jugées graves, les LBR procèdent à une transmission aux parquets des dossiers concernés, voire à la dissolution administrative sans liquidation si les conditions y afférentes sont accomplies pourvu que le projet de loi instaurant celle-ci soit adopté entretemps².

Il s'ensuit que les mesures de mise en conformité se déclinent en trois phases : une phase préventive suivie d'une phase coercitive pour en terminer le cas échéant dans une phase répressive.

Comme évoqué ci-dessus, la phase préventive comprend des avertissements adressés aux entreprises tant en guise de les mettre en garde que certaines données ne seront prochainement plus à jour qu'en guise de notification que les délais dans lesquels les données auraient dû être actualisées, ont été dépassés. Ces avertissements sont la conséquence d'un suivi automatique des données et des échéances y afférentes.

Suite à l'adoption du présent projet de loi, la phase coercitive sera caractérisée par des mesures et des sanctions administratives. Parmi les mesures purement administratives se trouvent les avertissements publiés sur le site internet des LBR censés attirer l'attention des utilisateurs au fait que certains renseignements n'ont pas été déposés à temps. Il sera de même fait mention des dépôts manquants sur les extraits et certificats émis par les LBR. Ensuite, les LBR pourront prononcer des sanctions administratives consistant en des amendes et la radiation d'office de l'entité concernée des LBR en question. La sanction de la

² Projet de loi 6539B portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :

1° le Code de commerce ;

2° le Nouveau Code de procédure civile ;

3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts.

radiation d'office étant d'ores et déjà disponible à ce jour, le délai nécessaire sans dépôt quelconque sera néanmoins diminué de dix ans à douze mois à compter de la date d'envoi de la demande de mise à jour restée sans réponse.

Pour ce qui est de la phase répressive, les LBR pourront procéder à la dissolution administrative sans liquidation telle qu'évoquée précédemment, ainsi que de transmettre le dossier aux parquets et communiquer avec les régulateurs compétents.

Par conséquent, le projet de loi sous rubrique vise à munir les LBR d'un éventail de mesures permettant une gradation de celles-ci ; les mesures exposées ci-dessus suivent un certain ordre chronologique et s'appliqueront l'une après l'autre selon un échéancier précis.

Échange de vues

M. Laurent Mosar (CSV) tient tout d'abord à remarquer que la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs³ (ci-après « RBE ») présente à ses yeux une certaine récence ce qui mène à ce qu'il considère que les raisons pour lesquelles l'on procède actuellement à des adaptations trouvent probablement leur origine dans les expériences pratiques vécues depuis lors espérant que la directive sous-jacente a été transposée de manière adéquate.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique que tel est le cas.

Par la suite, M. Laurent Mosar (CSV) se demande s'il serait possible d'obtenir une appréciation comparative des efforts effectués dans d'autres États concernant les registres homologues en ce que l'accessibilité et la qualité des informations reprises dans lesdits registres concourent à l'attractivité et la compétitivité d'une place financière telle que le Luxembourg.

Le Directeur des LBR indique que lors de la révision de la stratégie des LBR, ceux-ci s'étaient faits assister par un bureau de consultance international spécialisé dans le domaine de la lutte contre le blanchiment qui a également récolté des expériences dans ce domaine à l'étranger. Ainsi, l'orateur se voit en mesure d'affirmer que le processus de refonte entamé au Luxembourg peut être observé dans grand nombre d'autres États tels que le Royaume-Uni, par exemple. Comme évoqué ci-dessus, les standards internationaux obligent à des mutations constantes de manière à ce que la tendance à renforcer le rôle des registres de commerce observée au Luxembourg soit également présente dans d'autres États.

L'orateur fait de même référence aux greffiers auprès des tribunaux de commerce en France faisant également l'objet de réformes, ainsi qu'au registre de commerce allemand (« *Handelsregister* » en allemand) qui néanmoins est géré par des véritables juges (« *Registerrichter* » en allemand) qui par conséquent disposent par nature d'un pouvoir d'exécution plus contraignant qu'une autorité administrative indépendante telle que les LBR.

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite de plus connaître l'appréciation de Mme la Ministre de la Justice quant aux conclusions de l'avocat général auprès de la Cour de justice de l'Union

³ Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°15, 15 janvier 2019).

européenne (ci-après « CJUE ») pour ce qui est des limites d'accès au grand public de certains renseignements du RBE « lorsque dans de circonstances exceptionnelles, une divulgation exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné d'atteinte aux droits fondamentaux prévus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »⁴.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) note que l'avocat général a conclu que les exceptions visées sont effectivement conformes aux prescriptions européennes.

M. Laurent Mosar (CSV) fait en outre part de ses préoccupations en ce qui concerne la différence faite en termes de sanctions applicables aux sociétés commerciales d'un côté et aux associations sans but lucratif (ci-après « ASBL ») de l'autre côté ; est que cette différence de régime est justifiable face au principe de non-discrimination ?

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) se montre consciente quant à l'instauration d'une différence de traitement. Or, l'oratrice signale que la situation d'une ASBL n'est guère comparable à celle d'une société commerciale de manière à ce que la différence de traitement soit justifiée à ses yeux tout en rappelant que lors des débats afférents à la mise en place du RBE, les intervenants n'ont cessé de souligner l'importance d'un régime dérogatoire pour les ASBL.

En effet, une part significative des ASBL concernées présentent un fonctionnement peu comparable à des sociétés commerciales en raison des activités auxquelles elles se livrent de manière à ce qu'il s'avère justifié d'appliquer un régime atténué à celles-ci.

En pénultième lieu, M. Laurent Mosar (CSV) s'intéresse aux avertissements à publier sur les sites des LBR en cas de non-dépôt endéans les délais de documents et des recours y afférents en ce que cette mesure se présente selon l'orateur comme une sanction plus coercitive qu'une amende administrative. Le fait d'épingler une entité d'une telle manière sans s'être préalablement adressé à cette dernière et sans que celle-ci puisse s'exprimer semble à ses yeux soulever des problèmes de nature juridique.

M. Charles Margue (Président de la Commission, déi gréng) remarque que cela s'inscrit probablement dans une stratégie dite de « *name and shame* » consistant à attirer l'attention à des infractions précises en guise de dissuasion vis-à-vis des autres acteurs.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souhaite d'emblée souligner que les considérations d'ordre du « *name and shame* » n'occupent pas une place primordiale dans les considérations qui sous-tendent le projet de loi sous rubrique. Il s'agit plutôt d'avertir les autres commerçants, voire personnes privées, de la santé financière d'une entité précise en ce que le retard, voire l'absence de dépôt de documents est un indicateur d'une mauvaise situation financière ; l'orateur affirme qu'une grande majorité des faillites prononcées est précédée par des irrégularités en matière de dépôts auprès des LBR.

Un représentant du ministère de la Justice (ci-après « représentant ») indique que le mécanisme des avertissements publiés sur les sites des LBR est la conséquence d'une obligation violée par l'entité en question et que cette violation est constatée de manière purement objective ; s'il existe une obligation de dépôt dans un certain délai et que le dépôt n'est pas réalisé endéans ce délai, l'on se trouve inévitablement en violation d'une obligation légale sans qu'une marge d'interprétation ne subsiste.

⁴ Communiqué de presse n°12/2022 de la Cour de justice de l'Union européenne relatif aux conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-37/20 *Luxembourg Business Registers* et C-601/20 *Sovim*, 20 janvier 2022.

Par conséquent, l'orateur juge que selon lui cet avertissement public ne pourrait guère être considéré comme une sanction, d'autant plus que l'avertissement ne fait que réitérer le constat de manque de dépôt qui ressort d'ores et déjà du dossier de l'entité en cause ; l'avertissement alloue dès lors uniquement une place plus proéminente à cette information. Cette mesure permet ainsi de ne pas demeurer complètement passif face à une violation flagrante d'une obligation légale et fait partie de la gradation des mesures et sanctions que les LBR seront en mesure de décerner en cas d'adoption du présent projet de loi.

M. Laurent Mosar (CSV) note qu'il se peut cependant que l'entité en question ait des motifs pertinents pour lesquels elle n'était pas en mesure de déposer en temps utile tout en réitérant ses propos quant à la considération que la mesure susmentionnée se présente comme une sanction camouflée à ses yeux plus contraignante encore qu'une sanction administrative telle que l'amende proposée.

Dans ce même ordre d'idées, M. Charles Marque (Président de la Commission, déi gréng) souhaite savoir si les entités sont mises en connaissance qu'un tel avertissement sera apposé à leurs fiches digitales.

Le Directeur des LBR précise que la publication de l'avertissement en cause est précédée d'une notification de l'entité en question du fait que les LBR constatent que le dépôt concerné n'a pas été effectué endéans le délai imparti. Cette notification se fait au moment du constat du retard et mentionne qu'au terme d'un délai supplémentaire d'un mois un tel avertissement sera publié de manière à ce que l'entité défaillante dispose, selon l'orateur, de suffisamment de temps pour régulariser sa situation.

Pour ce qui est, par exemple, du dépôt des comptes annuels, l'orateur note que l'assemblée générale se réunit nécessairement endéans les six mois suivant la clôture de l'exercice social et que le dépôt des comptes annuels doit intervenir un mois après leur adoption en assemblée générale. L'entité en question dispose ainsi d'un délai de sept mois suivi d'un délai supplémentaire d'un mois à compter de la mise en demeure adressée par les LBR avant que l'avertissement soit effectivement publié.

Il s'y ajoute que dans la pratique actuelle, le dépôt tardif est sanctionné d'une majoration des frais de dépôt. En revanche, l'absence de dépôt n'est guère sanctionnée en ce que le régime actuel ne prévoit pas de mesures intermédiaires, moins contraignantes que la radiation d'office, voire la transmission du dossier aux parquets.

M. Léon Gloden (CSV) souhaite d'emblée saluer que l'on compte élargir les pouvoirs des LBR afin de garantir la qualité des données y répertoriées en guise de promotion de la place financière qu'est le Luxembourg.

Ensuite, l'orateur exprime son désaccord avec le raisonnement présenté par le représentant du ministère de la Justice concernant la publication de l'avertissement évoquée ci-dessus en ce qu'il ressort d'une comparaison avec la procédure devant la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») que celle-ci comprend plus de garanties procédurales de manière à préserver les droits des accusés en matière de protection des données.

En effet, la procédure devant la CNPD prévoit que la publication de la décision soit considérée comme sanction additionnelle⁵ de manière à ce qu'elle ne puisse être exécutée qu'après que

⁵ Art. 52, Loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

le délai de recours est écoulé, voire que les recours intentés ont abouti dans une confirmation de la décision prise par la CNPD. Or, la mesure en cause prévoit que la publication précède la possibilité d'intenter un recours.

Il s'y ajoute que des dissonances au sein des organes dirigeants d'une entité ou entre ses actionnaires peuvent valablement mener à ce que des retards dans les dépôts susvisés soient encourus sans que cela ne justifie, selon l'orateur, qu'un tel avertissement soit publié.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que la comparaison avec la procédure devant la CNPD n'est guère adéquate en ce que l'on est ici dans le cas de figure d'un constat objectif irréfragable d'une violation d'une obligation légale qui est certes mise en exergue, mais qui ressort d'ores et déjà du dossier de l'entité concernée de manière à ce que cette information soit de toute façon publiquement disponible.

Dernièrement, M. Laurent Mosar (CSV) souhaite savoir si la mesure des avertissements publiés sur les sites des LBR en cas de renseignements manquants s'applique également aux ASBL.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) précise que les ASBL se verront appliquer le même régime.

M. Léon Gloden (CSV) souhaite en outre savoir si l'intervention du parquet est nécessaire dans la procédure de radiation d'office des LBR.

Un représentant indique que la radiation d'office est une procédure purement administrative et qu'à présent environ 20 000 entités ont été radiées des registres concernés. En tant que telle la procédure de radiation d'office est soumise au droit commun de la procédure administrative et sera par conséquent précédée par une notification par pli recommandé faisant mention du délai imparti pour la régularisation et des conséquences d'un refus de régularisation. Cette entité subsistera juridiquement sans pour autant figurer dans les registres en question, de manière à ce qu'une intervention judiciaire ne soit pas requise.

En aval de cela, s'ajoutera la procédure administrative sans liquidation, si les conditions d'une dissolution sans liquidation sont remplies, voire une dissolution judiciaire avec liquidation.

Mme Carole Hartmann (DP) s'interroge sur la compatibilité du présent projet de loi avec le projet de loi 6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations⁶ en ce que celui-ci prévoit l'instauration de différentes catégories d'ASBL assorties d'obligations plus contraignantes, notamment en matière de la comptabilité, selon la taille de l'association concernée. Est-ce que la taille d'une ASBL aura un effet quant aux obligations à implémenter par le projet de loi sous rubrique ?

Le représentant indique que le projet de loi 6054 aura certes un impact, mais que celui-ci ne se présente que de manière indirecte en ce que ce premier projet de loi instaure des obligations de dépôt pour certaines catégories de renseignements et le projet de loi sous rubrique en précise les conséquences que les LBR seront en mesure de prendre en cas de retard, voire d'absence de dépôt de manière à ce que les deux projets de loi susvisés soient complémentaires.

(règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°686, 16 août 2018).

⁶ Projet de loi 6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations, doc. parl. 6054/00.

M. Léon Gloden (CSV) signale accessoirement qu'il serait opportun d'aborder le sujet de la compatibilité de la présente loi en projet avec les projets de loi 6539A⁷ et 6539B⁸ en Sous-commission « Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite » de la Commission de la Justice particulièrement pour ce qui est de la dissolution sans liquidation.

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite savoir s'il serait possible d'obtenir des chiffres exacts quant au nombre de dossiers transmis aux parquets ainsi qu'au nombre de condamnations qui en résultent afin d'acquérir une meilleure vue globale de la problématique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) tâchera de livrer les statistiques demandées tout en soulignant que le recours aux autorités judiciaires s'avère par moments fastidieux de manière à ce que l'on ait opté pour l'instauration de sanctions administratives permettant une meilleure flexibilité.

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne son Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme rapporteur du présent projet de loi.

2. Divers

⁷ Projet de loi 6539A relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant: (1) le livre III du Code de commerce, (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal, (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail, (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile, (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »), et abrogeant : la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

⁸ Projet de loi 6539B portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :

1° le Code de commerce ;

2° le Nouveau Code de procédure civile ;

3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts.

M. Gilles Roth (CSV) souhaite attirer l'attention au fait que la motion n°3559 de Mme Nancy Arendt épouse Kemp relative à des enquêtes scientifiques sur les violences sexuelles au Luxembourg et à la mise en place d'un Office national d'aide et de soutien pour abus sexuel déposée le 30 juin 2021 n'a à présent pas encore fait l'objet d'une réunion en commission en dépit de la demande de convocation formulée par le groupe politique CSV en date du 12 janvier 2022.

M. Léon Gloden (CSV) souhaite aborder la thématique des incidents répétés au sein du Centre socio-éducatif de l'État à Dreiborn.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le Centre socio-éducatif de l'État à Dreiborn figure parmi les attributions de M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avec prière de s'adresser à celui-ci pour toute interrogation y afférente.

M. Marc Goergen (Piraten) et Mme Octavie Modert (CSV) indiquent que le premier incident récent au Centre socio-éducatif de l'État à Dreiborn a fait l'objet de la réunion du 17 janvier 2022 de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche⁹.

Mme Octavie Modert (CSV) ajoute que certaines thématiques effleurées lors de ladite réunion apparaissaient comme étant à cheval entre les compétences de Mme la Ministre de la Justice et M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de façon à ce qu'il soit opportun, selon l'oratrice, de traiter la thématique sous rubrique lors d'une réunion jointe des commissions impliquées.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

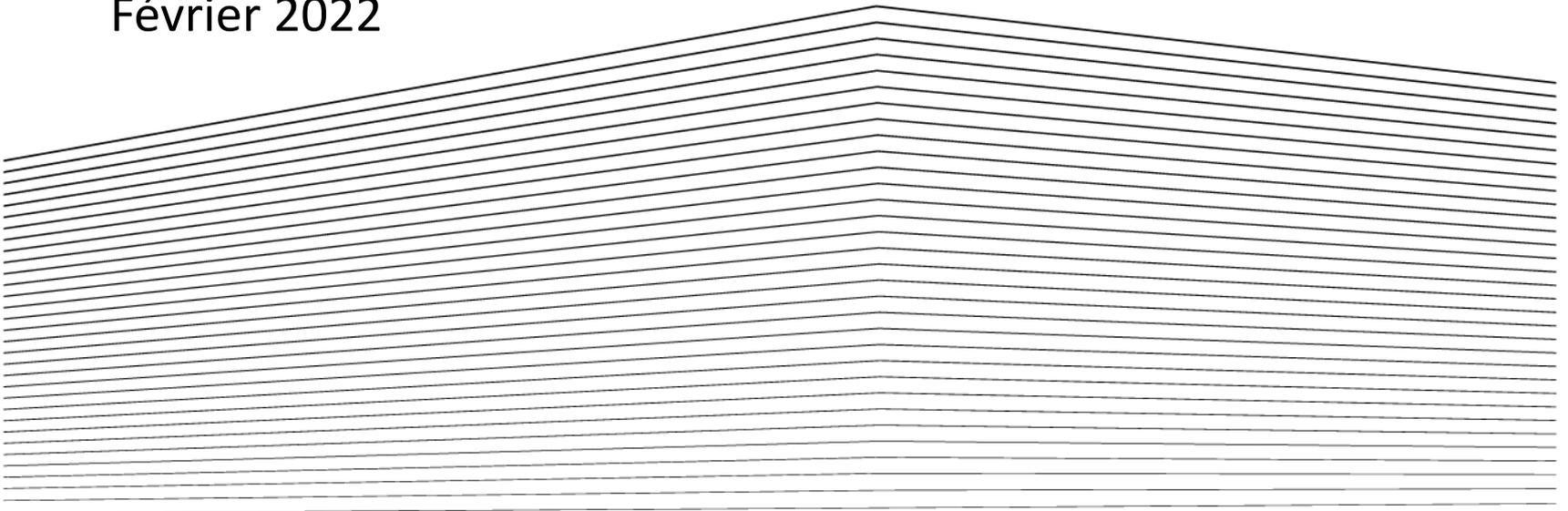
Annexe : Diaporama présenté en Commission de la Justice le 2 février 2022

⁹ Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2022 de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, P.V. ENEJER 14/2021-2022.

Luxembourg Business Registers

Présentation à la Commission de la Justice

Février 2022



Agenda

- | | |
|----------|---------------------------------|
| 1 | Présentation de LBR |
| 2 | Stratégie de LBR |
| 3 | Différents étapes de la réforme |
| 4 | Mesures concrètes |

1. Présentation de LBR

Luxembourg Business Registers - Sommaire

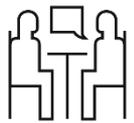
- Groupement d'intérêt économique créé en 2000
- Membres : L' Etat (Ministère de la Justice), Chambre de Commerce, Chambre des Métiers
- Gestionnaire du :
 - Registre de commerce et des sociétés (RCS) depuis 2003
 - Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) depuis 2016
 - Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE) depuis mars 2019



Interconnexion de LBR à l'international grâce à l'informatisation des registres



LBR est connecté aux réseaux européens d'interconnexion des registres de commerce (BRIS) et des registres des bénéficiaires effectifs (BORIS – connexion en cours)

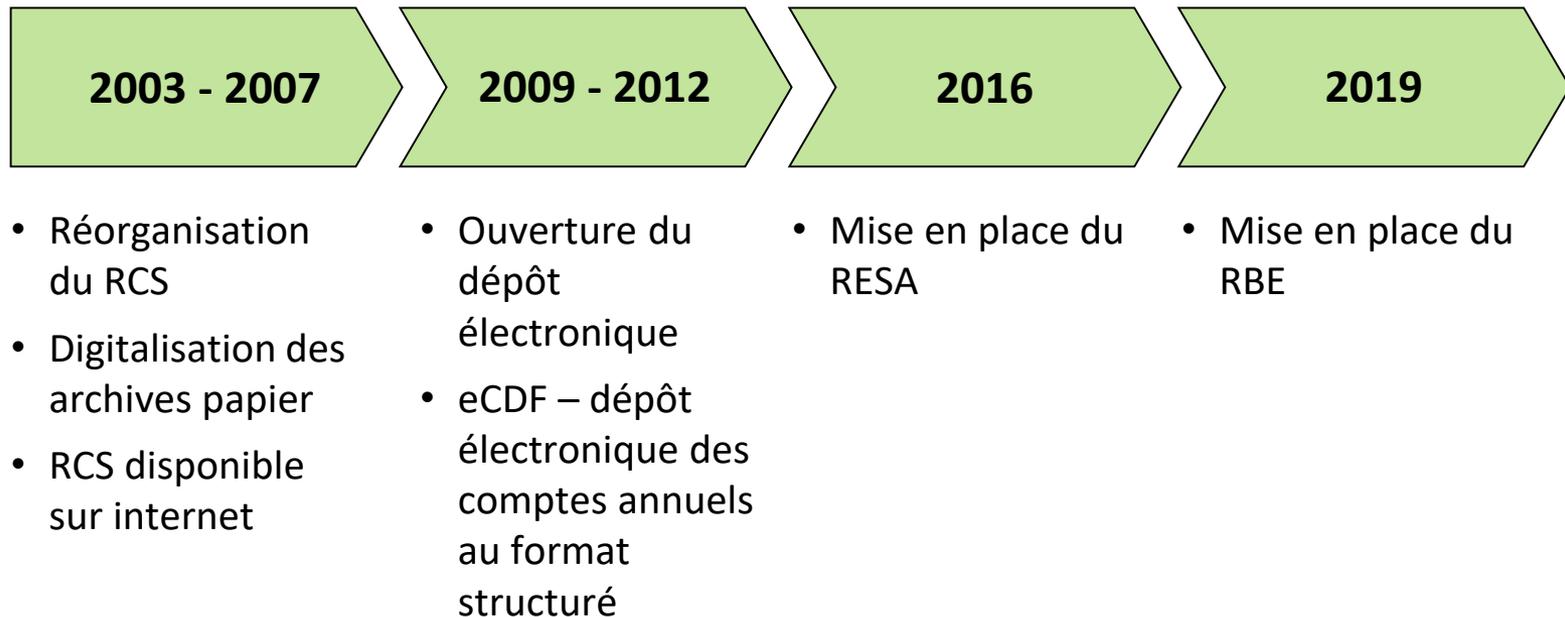


LBR travaille à l'interconnexion avec le registre européen des insolvabilités (IRI) et est en train de mettre en place le registre national des insolvabilités qui sera intégré dans la plateforme de LBR



LBR est membre de l'European Business Registry Association et est interconnecté à la plateforme European Business Register, plateforme collaborative volontaire entre registres européens

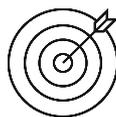
Les étapes clés de l'évolution de LBR ont débuté en 2003



Luxembourg Business Registers - Chiffres clés



Nombre d'entités
immatriculées au
31/12/2021: **152 451**



Entités
immatriculées en
2021 : **14 282**



Dépôts effectués en
2021 (RCS et RBE) :
354 000



Nombre de documents
téléchargés : **19,6 millions**



Extraits commandés
(RCS et RBE) : **521 000**



Nombre
d'administrateurs /
gérants inscrits : **350 000**



Nombre de
bénéficiaires effectifs
inscrits : **290 000**

2. Stratégie de LBR

LBR est engagé dans une stratégie de transformation ambitieuse (2021-2023)

Les objectifs majeurs:



Fournir des informations précises, à jour et correctes afin d'améliorer la confiance en nos registres



Assurer une utilisation optimale des données et maximiser la valeur de nos registres pour l'économie luxembourgeoise



Faire respecter les exigences légales afin de contribuer à la lutte contre la criminalité économique



Soutenir et guider nos usagers afin de garantir une expérience utilisateur sans faille

Les raisons principales du projet de reforme de LBR

Contexte :

Une revue approfondie de la stratégie de LBR et une analyse comparative internationale ont été effectués en 2020.

Le contexte international ainsi que le contexte national représentent un défi pour LBR :

Contexte inter-national

- Evolution des standards internationaux
- Vocation historique : Dépositaire d'informations juridiques et financières pour faciliter le commerce
- Nouveau rôle : devenir plus proactif dans l'environnement commercial et dans les questions d'atténuation des risques
- Garantir des données complètes, précises, intégrales et à jour

Contexte national

- Taux de conformité des entreprises reste insatisfaisant
- Demandes accrues de données de LBR de la part des autorités nationales (NRA – plan national d'évaluation des risques, administrations nationales,...)
- Améliorer l'expérience des utilisateurs dans leurs démarches auprès de LBR



LBR doit adapter ses missions aux multiples exigences (inter)nationales et renforcer son rôle en tant que centre de compétences

L'évolution des normes internationales a renforcé les exigences et les attentes auprès des registres



- Renforcement des **normes du GAFI** en matière d'**atténuation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme** (ex: **transparence des bénéficiaires effectifs**)



- Entrée en vigueur de la 5ème **directive anti-blanchiment (AMLD5)** et plan d'action européen en cours pour une politique globale de l'Union en matière AML

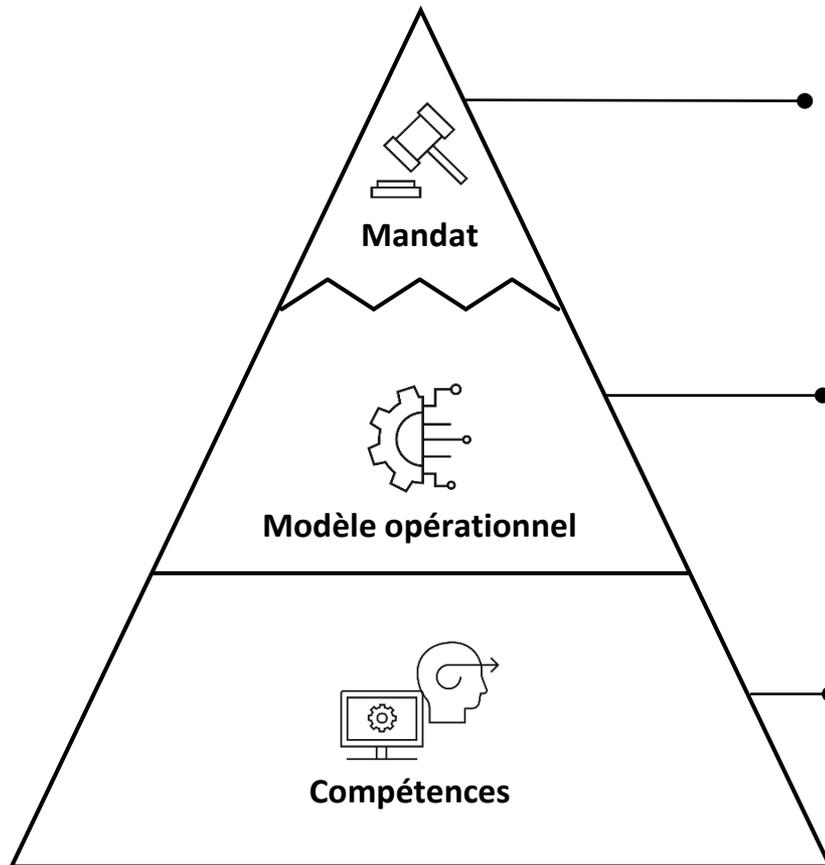


- **Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange des données à des fins fiscales**



- Création du **système d'interconnexion des registres du commerce et des sociétés BRIS (2017)**, et du **système d'interconnexion des registres des bénéficiaires effectifs BORIS (2020)**

La transformation de LBR s'articule autour de 3 initiatives clés et sera mise en œuvre d'ici la fin de l'année 2023



Mettre en place **les adaptations nécessaires du cadre légal** en introduisant notamment des pouvoirs de sanction

Etablir le modèle opérationnel cible et définir les processus requis

Investir dans la **technologie** et optimiser les **compétences et le savoir faire** pour atteindre le nouvel état opérationnel de LBR

3. Différentes étapes de la réforme

Les objectifs de la stratégie se traduisent par des activités concrètes à réaliser tout au long de la chaîne de valeur de LBR



Enregistrement et collecte de données



Précision et intégrité du registre



Utilisation du registre



Activités de support

Le site internet de LBR est adapté à chaque type d'utilisateur afin de créer une meilleure expérience utilisateur

Type d'utilisateurs de LBR



Les instances internationales et les autorités luxembourgeoises



Secteur privé professionnel : Prestataires de services aux entreprises, études d'avocats, institutions financières, assurances,...



Secteur privé non professionnel : personnes morales



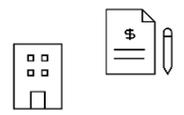
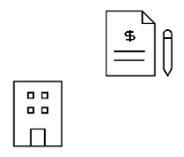
Grand public

Activités de collecte des données

Les données sont collectées grâce à un processus transparent et entièrement numérique

Attributs clés du processus de collecte

Types d'utilisateurs

- | | |
|---|--|
| <p>1 Processus de collecte entièrement numérique (formulaires HTML – 31/03/2022)</p> |  |
| <p>2 Portail facile à utiliser avec des définitions claires des données et des règles de validation des données (nouveau portail internet de LBR – S2 / 2022)</p> |  |
| <p>3 Liens directs avec des utilisateurs professionnels à grande échelle (directive digitalisation – Accès API avec le notariat – S2/2022)</p> |  |
| <p>4 Liens directs avec des bases de données tierces pour la collecte de données sur les entités légales</p> |  |

Activités de vérification

Les contrôles aident à vérifier l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des données

1



Contrôles automatisés dans les formulaires d'inscription des données

2



Contrôles manuels après la soumission des données

3



Contrôles supplémentaires dans les banques de données auxquelles LBR a accès

Activités de suivi

Le suivi des banques de données a plusieurs objectifs à remplir

Objectifs

1.



Prévention

- Prévenir les entreprises qu'un dépôt ou inscription est bientôt à faire
- Amener les entités à garder leur dossier à jour et se conformer à leurs obligations légales

2.



Majoration des frais de dépôt/déclaration

- Possibilité de contrôler que les entités déposent endéans les délais légaux (1 mois à compter de l'évènement juridique)
- Mise en œuvre d'une majoration des frais de dépôt/déclaration en cas de retard
(1 mois = 50€ / 3 mois = 200€ / 4 mois = 500€ - sauf ASBL / Fondations)

3.

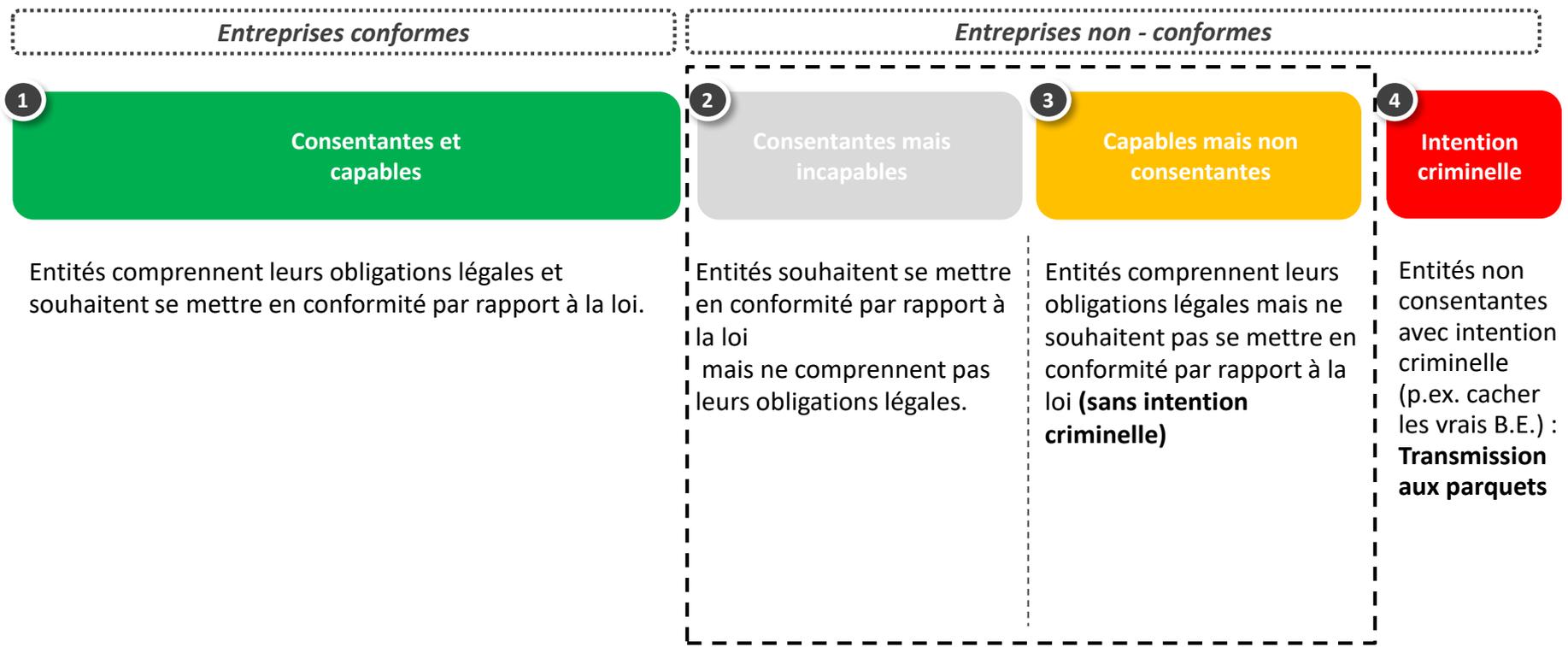


Sanctions

- Pour les entités qui ne sont pas en conformité avec leurs obligations légales, mise en œuvre de mesures administratives
- Pour les entités qui contreviennent gravement aux dispositions légales:
 - Transmission aux parquets
 - Lorsque la Procédure de Dissolution Administrative sans Liquidation (PDAL) entrera en vigueur et que les conditions en sont remplies (pas de salariés ni d'actif), dissolution administrative par LBR

Activités de mise en conformité

La mise en conformité est une étape importante dans le respect des obligations légales



L'objectif est d'amener les entreprises incapables et non consentantes à se mettre en conformité

Activités de mise en conformité

Les mesures sont mises en œuvre progressivement, d'une manière efficace, **proportionnée et dissuasive**

Sévérité croissante des sanctions

1. Phase préventive : Guider, informer et assister

- **Suivi automatisé des données** arrivant prochainement à expiration, des données périmées ou manquantes et des dépôts obligatoires et réguliers manquants
- **Avertissement à l'entreprise** (par email ou lors d'une démarche de dépôt) que ses données ou dépôts ne sont bientôt plus à jour
- **Avertissement à l'entreprise** que ses données ou dépôts ne sont plus à jour, que les délais légaux sont dépassés

2. Phase coercitive : Sanctions administratives

- **LBR dispose de mesures administratives** pour amener les entreprises à se conformer à la loi. Ces mesures incluent :
 - Des avertissements sur le site internet
 - Des mentions introduites sur les extraits / certificats émis par LBR
 - Des amendes administratives
 - La radiation d'office

3. Phase répressive: Sanctions pénales et dissolution

- A terme, **Procédure de dissolution administrative sans liquidation (PDAL)**
- Transfert aux parquets
- Communication avec les régulateurs

L'accent est mis sur **l'explication, l'information, la formation** et la **simplification des démarches** afin de réduire au maximum les phases coercitives et répressives.

Activités de diffusion

Les données collectées sont diffusées grâce à des tableaux de bord standardisés



1

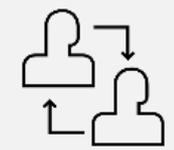
Les données sont accessibles au public

2

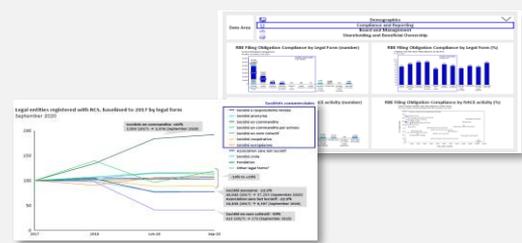


Les données sont présentées de manière à faciliter leur diffusion

3



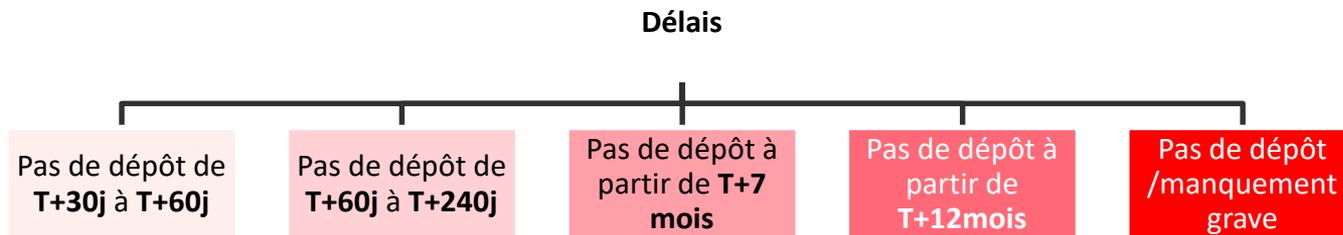
Les données sont partagées de manière proactive



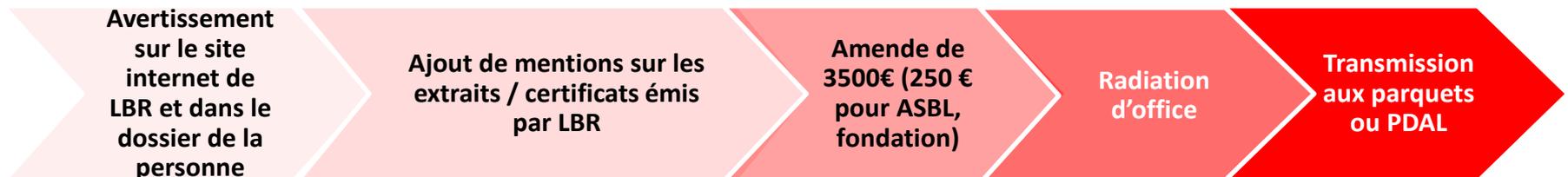
4. Mesures concrètes

Les mesures administratives sont déployées par palier

Les **mesures administratives** sont appliquées à partir de la **date d'envoi (date de référence 'T')** d'une lettre recommandée reprenant les manquements constatés au niveau du RCS ou du RBE. L'entreprise concernée dispose de 1 mois pour agir et se mettre en conformité.

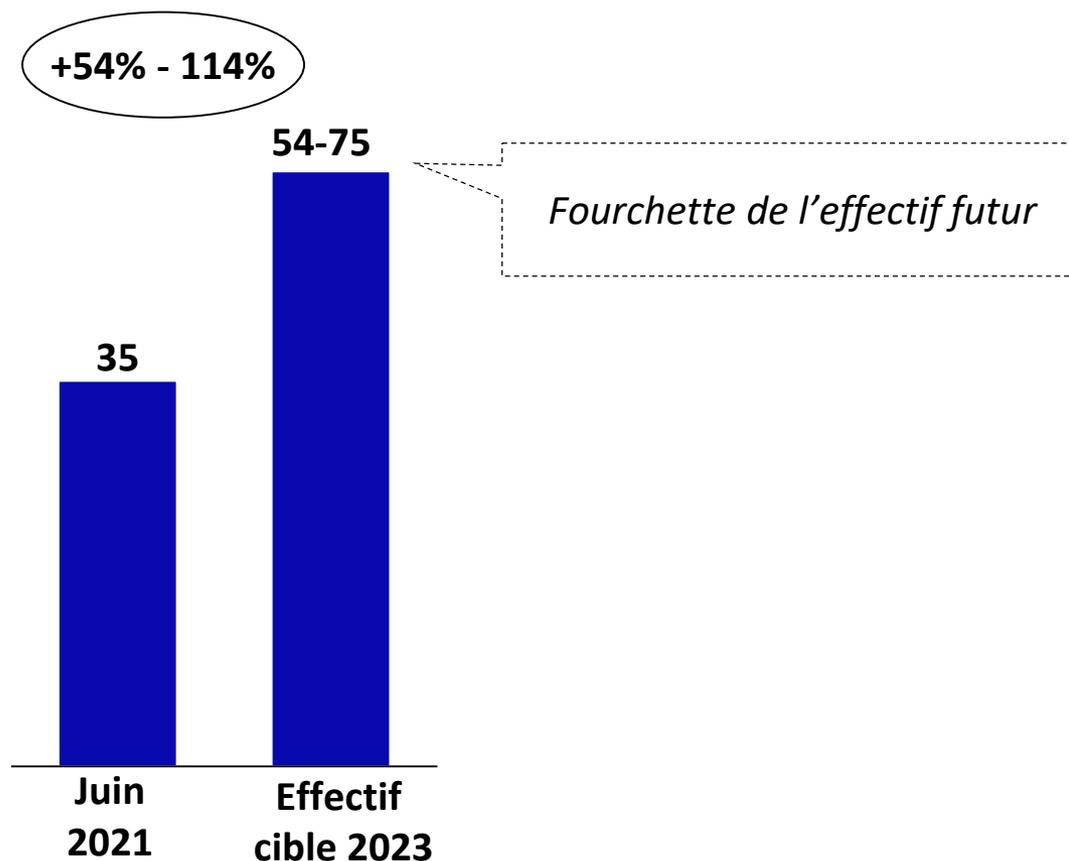


A défaut, les sanctions administratives vont être mises en œuvre au fur et à mesure, tant que l'entreprise n'a pas mis à jour ses informations ou son dossier. **Ces mesures se cumulent entre elles. Une fois le dossier régularisé, elles sont supprimées, à l'exception de l'amende qui reste due.**



La nouvelle organisation cible requiert la mise en place de fonctions et de compétences nouvelles

Doublement de l'effectif dans la période 2021-2023



LBR travaille activement sur la mise en place des nouveaux dispositifs technologiques afin d'atteindre ses objectifs

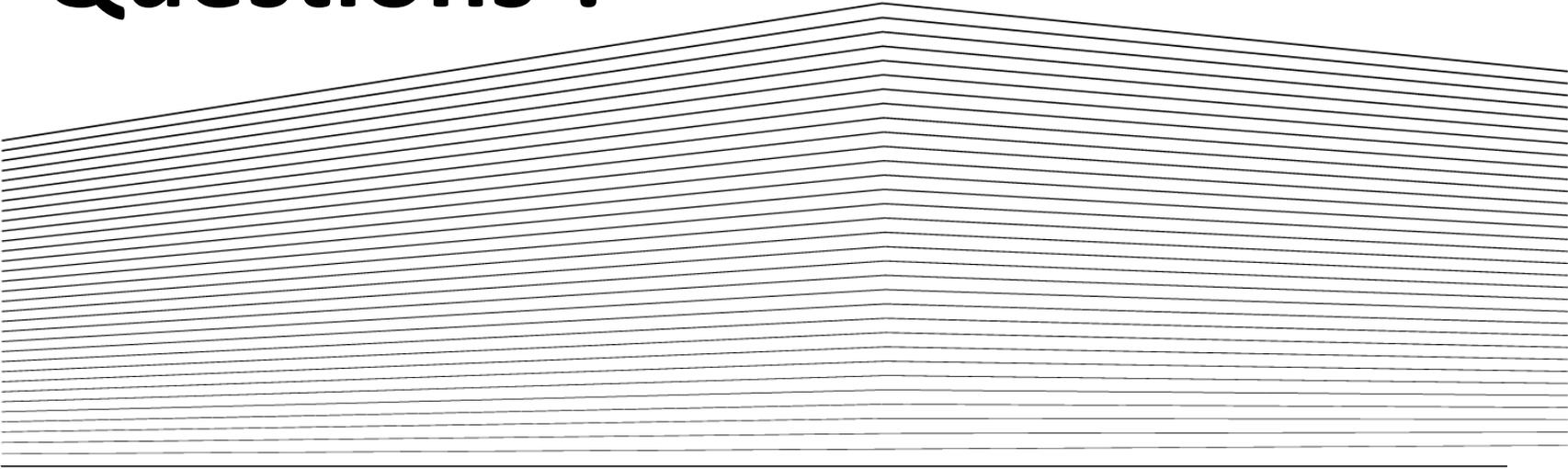
- 1** **Formulaires** de collecte de données au format **HTML** facilitant les flux de données et leur vérification
- 2** **Nouveau portail LBR** plus convivial pour le grand public facilitant l'accès aux services et aux informations
- 3** **Data Warehouse** afin d'améliorer la structure des données disponibles de manière à faciliter leur diffusion
- 4** **API de consultation & e-services** pour le secteur privé afin d'améliorer l'accès des professionnels aux données des personnes immatriculées
- 5** **API de consultation & extraits XML** pour le secteur public dans le but d'améliorer l'accès aux données du RCS

Exemple de nouveau formulaire HTML

The image displays two screenshots of the Luxembourg Business Registers (LBR) website. The top screenshot shows a 'Nouvelle Société' (New Company) registration form. The form is titled 'Demande de dépôt électronique : Inscription en cours de saisie' and includes a sidebar with a 'Saisie des données' (Data Entry) section. The main content area is for 'INFORMATIONS GÉNÉRALES' (General Information), with a sub-section for 'Dénomination ou raison sociale' (Name or legal name). It features input fields for the name, a dropdown for legal form, and a field for the company's address. A 'Ajouter une traduction' (Add translation) button is also visible. The bottom screenshot shows the main LBR portal. It has a dark blue header with the 'LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS' logo and navigation links like 'Accueil', 'Immatriculer', 'Gérer', 'Consulter', and 'Commander'. Below the header is a search bar with the text 'Recherchez le dossier d'une entreprise ou association' and a search icon. A message below the search bar states 'Aujourd'hui : Plus de 1250 mises à jour enregistrées sur les entreprises'. At the bottom, there are four main service tiles: 'IMMATRICULER' (Immatriculez votre entreprise ou association), 'GÉRER' (Gérez votre entreprise ou association), 'CONSULTER' (Consultez tous les registres et dossiers d'entreprises ou associations), and 'COMMANDER' (Commandez des documents d'entreprises ou d'associations).

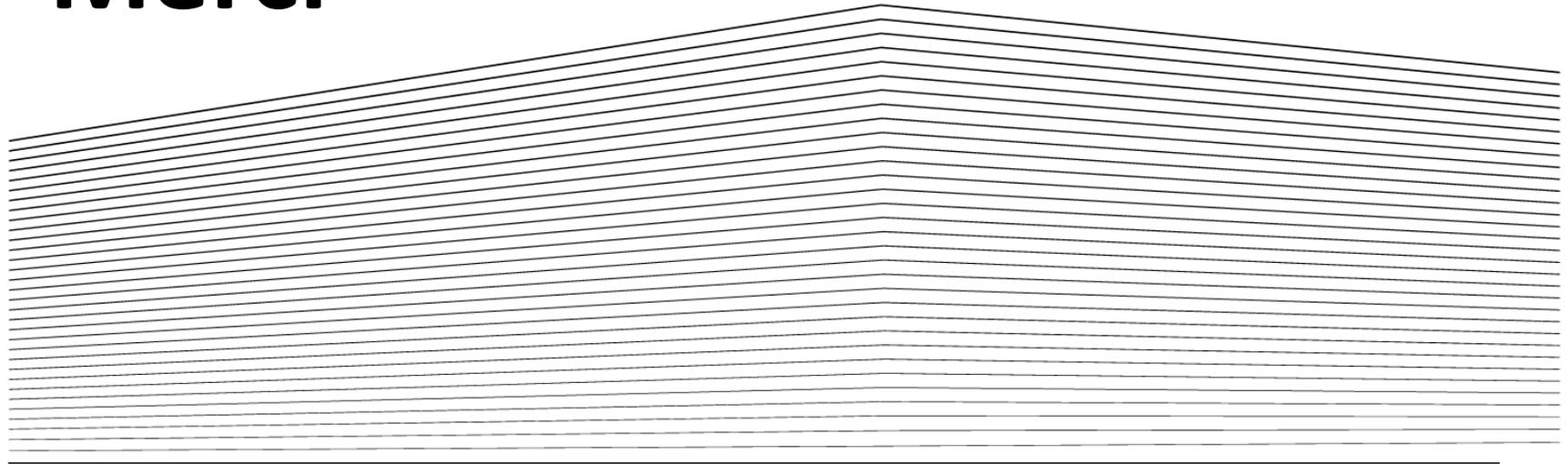
Nouveau portail LBR

Questions ?



LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS G.I.E. T. {+352} 26 42 81 F. {+352} 26 42 85 55 WWW.LBR.LU
ADRESSE POSTALE : L-2961 LUXEMBOURG | SIÈGE : 14, RUE ERASME L-1468 LUXEMBOURG | R.C.S. LUXEMBOURG C24

Merci



LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS G.I.E. T. {+352} 26 42 81 F. {+352} 26 42 85 55 WWW.LBR.LU
ADRESSE POSTALE : L-2961 LUXEMBOURG | SIÈGE : 14, RUE ERASME L-1468 LUXEMBOURG | R.C.S. LUXEMBOURG C24